



HAL
open science

L'Union européenne et la lex sportiva

Franck Latty

► **To cite this version:**

Franck Latty. L'Union européenne et la lex sportiva. Myriam BENLOLO-CARABOT / Ulas CANDAS / Eglantine CUJO (dir.),. Union européenne et droit international. En l'honneur de Patrick Daillier, Pedone, pp. 842-849, 2012, 9782233006653. halshs-04188950

HAL Id: halshs-04188950

<https://shs.hal.science/halshs-04188950v1>

Submitted on 27 Aug 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

§ 2 – L'Union européenne et la *lex sportiva*

FRANCK LATTY

Professeur à l'Université Paris 13 Sorbonne Paris Cité

Avec la finesse d'analyse qui le caractérise, Patrick Daillier a relevé que « [l]a contribution de l'Union européenne au débat sur les relations entre ordres juridiques est encore peu stabilisée et quelque peu paradoxale s'agissant du rapport du droit de l'Union avec le droit international public, en contraste avec la fermeté de sa position sur ses rapports avec les droits internes des Etats membres »¹. La question des relations qu'entretient l'Union européenne avec la *lex sportiva* permet d'envisager la problématique des rapports de systèmes de l'Union européenne selon une perspective renouvelée, dès lors qu'elle confronte le droit de l'UE à une forme de normativité transnationale privée, qui s'épanouit en l'occurrence dans le domaine sportif.

L'ensemble des règles gouvernant le système international de compétitions sportives (règles des organisations sportives internationales, notamment celles du Comité international olympiques et celles des fédérations sportives internationales ; jurisprudence du Tribunal arbitral du sport de Lausanne, en particulier à travers les principes juridiques qu'il a consacrés) prend la forme d'un ordre juridique transnational disposant de ses propres sources et de ses propres mécanismes d'application. Par analogie avec la *lex mercatoria* du commerce international, bien que la décentralisation de la *societas mercatorum* supporte difficilement la comparaison avec l'organisation hiérarchisée de la société sportive transnationale, ce *corpus* de règles sportives transnationales est désigné par le néologisme « *lex sportiva* »².

Les normes de l'UE organisant les rapports de systèmes avec les droits nationaux ou le droit international sont *a priori* sans pertinence immédiate pour l'appréhension de ce type d'autorégulation transnationale largement émancipée des ordres étatiques et, plus encore, de l'ordre international. Pour autant, c'est bien du « débat sur les relations entre ordres juridiques » que relève la question des rapports de l'Union européenne et de la *lex sportiva*, même si la question n'est pas formulée explicitement en ces termes si l'on s'en tient à l'examen des normes communautaires.

Avant le traité de Lisbonne, le régime des règles sportives transnationales dans l'UE découlait pour l'essentiel de la jurisprudence de la Cour de Justice et du Tribunal de première instance des Communautés européennes. L'introduction de dispositions visant le sport dans le Traité sur le fonctionnement de l'UE (art. 6 et ***843***165) n'a pas remis en cause cet acquis jurisprudentiel, qui tend à montrer que le traitement de la *lex sportiva* obéit à deux logiques dont le point d'équilibre, longtemps incertain, se stabilise : la logique de subordination (A) se couple d'une logique de conciliation (B).

A – La logique de subordination

¹ Daillier P., « Contribution au débat entre monisme et dualisme de l'ordre juridique de l'Union européenne », *RMCE*, n° 259, juin 2009, p. 394.

² Latty F., *La lex sportiva – Recherche sur le droit transnational*, coll. Études de droit international, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, xxi + 849 p. V. aussi Carreau D. / Marella F., *Droit international*, 11^e éd., Paris, Pedone, 2012, p. 294 ; Daillier P. / Forteau M. / Pellet A., *Droit international public*, 8^e éd., Paris, LGDJ/Lextenso, 2009, pp. 46-47 ; Siekman R. / Soek J. (Ed.), *Lex sportiva : What is Sports Law ?*, The Hague, TMC Asser Press, Springer, 2012, 391 p.

Comme tout ordre juridique, l'Union européenne postule sa supériorité³. Les normes de l'ordre juridique sportif sont tolérées à la condition qu'elles respectent ses règles. Pourtant, la « mise au pas » des règles sportives en contradiction avec le droit communautaire a attendu le fameux arrêt *Bosman* pour trouver une concrétisation (1). Cette logique de subordination connaissait des angles morts, dont la subsistance semble remise en cause (2).

1. Une subordination tardive

Jusqu'au milieu des années 1990, les institutions sportives internationales faisaient peu de cas du droit communautaire dans la régulation du système de compétitions. La Cour de Justice avait bien jugé dès 1974 dans l'affaire *Walrave* que « l'exercice des sports [ne] relève du droit communautaire [que] dans la mesure où il constitue une activité économique »⁴, mais *de facto* l'encadrement juridique du système de compétitions sportives échappait largement aux contraintes du droit communautaire, non sans une certaine bienveillance de la Commission. En dépit de sa professionnalisation et de sa marchandisation galopantes, le sport demeurait largement considéré comme étant en soi une activité « hors-économie » et donc hors-droit communautaire, ou dont il fallait du moins préserver les équilibres.

Il aura fallu attendre 1995 pour que la Cour tire les conséquences de sa formule *Walrave*, en soumettant les règles des organisations sportives aux impératifs du marché unique⁵. Saisie d'une question préjudicielle de la Cour d'appel de Liège sur l'initiative du footballeur Jean-Marc Bosman, la Cour a confronté les règlements de l'UEFA et de la FIFA au traité CE. Elle a ainsi considéré que portaient atteinte à la liberté de circulation les clauses de transfert (subordination du transfert d'un joueur en fin de contrat au paiement d'une somme d'argent par le club recruteur au club précédemment employeur) et les clauses de nationalité (limitation du nombre d'étrangers, y compris communautaires, dans les équipes de clubs). L'arrêt *Bosman* a conduit les organisations sportives à adapter leur *****844*****arsenal juridique aux exigences du droit communautaire⁶, tandis que les sportifs ont pris pour habitude d'invoquer le respect de leurs libertés économiques à l'encontre des normes sportives qui en limitent même indirectement l'exercice. Le droit de la concurrence a ainsi été invoqué à l'encontre des règles antidopage du Comité international olympique, la Cour ayant jugé que les secondes devaient être compatibles avec le premier⁷.

Lorsqu'elle examine la norme sportive transnationale, que ce soit directement *via* les procédures du droit de la concurrence, ou par la voie préjudicielle, la juridiction de l'Union européenne fait produire au droit dont elle assure le respect un effet direct horizontal, en ce sens qu'il s'applique aux rapports interpersonnels entre l'organisation sportive et ses affiliés, y compris lorsque l'organisation sportive est elle-même extérieure à l'Union (cas du CIO et de la

³ A. Pellet, « Les fondements juridiques internationaux du droit communautaire », *RCADÉ*, vol. V, livre 2 (1994), p. 246 ; M. Virally, « Sur un pont aux ânes : les rapports entre droit international et droits internes », in *Mélanges offerts à Henri Rolin. Problèmes de droit des gens*, Paris, Pedone, 1964, p. 497

⁴ CJCE, 12 décembre 1974, *Walrave et Koch c. UCI*, aff. 36/74, pt 4. La formule restrictive (« ne [...] que ») a été employée dans l'arrêt *Walrave*. Par la suite et dès 1976 (CJCE, 14 juillet 1976, *Donà c. Montero*, aff. 13/76, pt 12), la Cour a employé la formule plus large : « l'exercice des sports relève du droit communautaire dans la mesure où il constitue une activité économique ». Plus récemment, voir CJCE, 18 juillet 2006, *Meca-Medina et Majcen*, aff. C-519/04 P, *Rec.*, 2006, p. I-6991, pt 22 ; CJUE, 16 mars 2010, *Olympique lyonnais c. Olivier Bernard et Newcastle UFC*, C-325/08, *Rec.*, 2010 p. I-02177, pt 27.

⁵ CJCE, 15 décembre 1995, *Bosman*, aff. C-415/93, *Rec.*, 1995, p. I-4921.

⁶ Appliquant les accords d'association conclus par les Communautés aux réglementations sportives, v. CJCE, 8 mai 2003, *Deutscher Handballbund c. Maros Kolpak*, aff. C-438/00, *Rec.*, 2003, p. I-4135, pt 37.

⁷ CJCE, 18 juillet 2006, *Meca-Medina et Majcen*, aff. C-519/04 P, *Rec.*, 2006, p. I-6991.

plupart des fédérations internationales siégeant en Suisse). Surtout, le principe de primauté qui caractérise les rapports entre ordre juridique de l'Union et ordres juridiques nationaux est étendu aux rapports UE / *lex sportiva*, réduisant d'autant la marge d'autorégulation que les ordres étatiques laissent aux organisations sportives. Le continent européen regroupant un nombre important de grandes « nations sportives », les fédérations internationales n'ont guère d'autre choix que de se soumettre au droit de l'Union européenne. Depuis l'arrêt *Bosman*, la FIFA a d'ailleurs noué un dialogue avec la Commission, qui lui permet de s'assurer en amont de la régularité de ses normes⁸.

Cette logique de subordination rencontre toutefois des limites tenant à l'irréductibilité du sport à l'économie.

2. Une subordination partielle ?

Interprétée *a contrario*, la formule *Walrave* précitée fait échapper certains aspects du sport (et partant les règles y relatives) à l'emprise du droit communautaire dans la mesure où il ne constitue pas *per se* une « activité économique ». La norme sportive non économique serait ainsi immune au regard du droit de l'Union européenne. En ce sens, la Cour de Justice a semblé admettre l'idée d'une « exception autonome »⁹ dans le domaine d'application du droit communautaire, qui ferait échapper à son emprise, en dépit de leurs éventuelles conséquences économiques, les règles portant sur des « questions intéressant uniquement le sport »¹⁰, qualifiées ailleurs de « règles découlant d'une nécessité inhérente à l'organisation de la compétition »¹¹, ou encore, selon la formule de l'arrêt – cassé ***845*** – du Tribunal de première instance dans l'affaire *Meca-Medina*, de normes à « caractère purement sportif » ou « intimement liées au sport en tant que tel »¹², en ce qu'elles seraient « étrangères à l'activité économique »¹³.

Toutefois, la Cour de Justice semble être revenue sur cette idée. Dans l'affaire *Meca-Medina*, contrairement au TPI qui avait jugé que les normes antidopage du CIO échappaient au champ d'application du droit de la concurrence en raison de leur caractère « purement sportif », la Cour a considéré que ladite réglementation était soumise aux règles communautaires de concurrence, même si elle a *in fine* conclu à sa régularité. L'arrêt de la Cour de Justice dans l'affaire *Meca-Medina* et l'interprétation extensive qu'en a faite la Commission dans le livre blanc sur le sport de 2007¹⁴ laissent penser que le régime d'exception garantissant

⁸ Le Lostecque Y., « Les transferts de joueurs », *RAE*, 2001-2002/3, pp. 326 et s.

⁹ Gard L., « Le sport dans le droit de l'Union européenne. Exceptions, dérogations, spécificités et droit commun », *RAE*, 2001-2002/3, p. 293

¹⁰ CJCE, arrêt du 18 juillet 2006, *Meca-Medina et Majcen*, aff. C-519/04 P, *Rec.*, 2006, p. I-6991, pt 25. V. CJCE, 12 décembre 1974, *Walrave et Koch c. UCI*, aff. 36/74, *Rec.*, 1974, p. 1405, pt 8 et 14 juillet 1976, *Donà c. Montero*, aff. 13/76, *Rec.*, 1976, p. 1333, pt 14 au sujet de la composition des équipes nationales.

¹¹ CJCE, 11 avril 2000, *Deliège*, aff. jointes C-51/96 et C-191/97, *Rec.*, 2000, p. I-2549, pt 69, au sujet des règles de sélection des athlètes.

¹² TPICE, 30 septembre 2004, *Meca-Medina et Majcen*, aff. T-313/02, pt 47.

¹³ CJCE, 12 décembre 1974, *Walrave et Koch c. UCI*, aff. 36/74, *Rec.*, 1974, p. 1405, pt 8 ; *Meca-Medina*, pt 25. Cf. le contrôle « minimum » du juge français lorsque sont en cause des règles purement sportives, à l'image de celles régissant le déroulement de l'épreuve V. CE, 25 janvier 1991, *Vigier*, *AJDA*, 1991, p. 389, concl. Leroy ; *RFDA*, 1992, p. 216, note Fernandez-Maublanc ; *Rev. jur. et éco. du sport*, n° 18, 1991, p. 76, obs. Doumbé-Billé. Sur l'attitude similaire des juges d'autres pays, v. Rigozzi A., *L'arbitrage international en matière de sport*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, 2005, pp. 107-108, n° 187.

¹⁴ Commission des Communautés européennes, Livre blanc sur le sport, 11 juillet 2007, COM(2007) 391 final.

l'« immunité » de certaines normes sportives a fait long feu¹⁵. Dans l'arrêt *Bernard* de 2010, pourtant rendu, dans la lignée des affaires *Bosman* et autres, en application de l'article 45 TFUE, la Cour s'est d'ailleurs abstenue, pour la première fois, de faire la moindre référence au régime d'exception dont pourraient bénéficier les règles purement sportives¹⁶.

Le sport et les normes qui le réglementent se coulent désormais, semble-t-il, dans le régime général des dérogations en droit communautaire, qui permet la prise en compte des spécificités de chaque secteur d'activité, approche que le traité de Lisbonne n'est pas de nature à remettre en question. Ainsi la logique de subordination ne souffrirait-elle plus d'exception. Elle se couple cependant d'une logique de conciliation.

B – La logique de conciliation

L'arrêt *Bosman* est parfois perçu comme une forme de « caporalisation » des organisations sportives internationales par la sujétion de leurs règles aux lois du libre-échange. Il est vrai que l'arrêt a entraîné la modification des règles de la FIFA, avec pour conséquence la dérégulation du marché des footballeurs, ce qui a favorisé la mobilité des joueurs mais aussi l'augmentation exponentielle des salaires et l'endettement des clubs. Il n'en demeure pas moins que le droit de l'Union tolère des atteintes aux règles du marché libre. Atténuant la logique de subordination, une logique de conciliation permet à l'ordre juridique sportif de ***846***déployer sur le territoire de l'Union certaines règles portant intrinsèquement atteinte à l'intégrité des normes européennes. La conciliation entre *lex sportiva* et droit de l'Union est un acquis jurisprudentiel (A) que l'attribution à l'Union de compétences en matière sportive vient indirectement conforter (B).

1. La conciliation par le juge de l'Union européenne

L'arrêt *Bosman* est plus nuancé qu'il y paraît. Appliquant une jurisprudence rôdée dans le domaine extra-sportif¹⁷, la Cour n'a pas exclu que les règles sportives emportent des entraves à la liberté de circulation, à la condition, d'une part, qu'elles « poursuiv[ent] un objectif légitime compatible avec le traité et se justif[ient] par des raisons impérieuses d'intérêt général » et, d'autre part, « que l'application desdites règles soit propre à garantir la réalisation de l'objectif en cause et n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif »¹⁸. Ce « test » est systématiquement appliqué lorsque la *lex sportiva* est affrontée aux libertés de circulations ou au principe de non discrimination. Dernièrement, dans l'arrêt *Bernard* la Cour a ainsi considéré que constituait une restriction à la libre circulation des travailleurs le système prévoyant le versement d'une indemnité lorsqu'un jeune footballeur signe, à l'issue de sa formation, un contrat de joueur professionnel avec un club autre que celui qui l'a formé¹⁹. Néanmoins, la Cour a estimé que ces indemnités de formation pouvaient être justifiées par l'objectif légitime consistant à encourager le recrutement et la formation des jeunes footballeurs,

¹⁵ V. Latty F., « L'arrêt, le livre blanc et le traité. La *lex sportiva* dans l'ordre juridique communautaire – développements récents », *Revue du marché commun et de l'Union européenne*, n° 514, janvier 2008, pp. 47-48.

¹⁶ CJUE, 16 mars 2010, *Olympique lyonnais c. Olivier Bernard et Newcastle UFC*, C-325/08, *Rec.*, 2010 p. I-02177. V. Zylberstein J., « L'arrêt *Olivier Bernard* : une avancée significative pour la formation des sportifs », *RMCUE*, n° 543, décembre 2010, p. 655.

¹⁷ Cf. CJCE, 31 mars 1993, *Kraus*, aff. C-19/92, *Rec.*, 1993, p. I-1663, § 32 et 30 novembre 1995, *Gebhard*, aff. C-55/94, *Rec.*, 1995, p. I-4165, § 37. V. Séché J.-Ch., « Quand les juges tirent au but : l'arrêt *Bosman* du 15 décembre 1995 », *CDE*, n°s 3-4, 1996, pp. 369-370.

¹⁸ CJCE, 15 décembre 1995, *Bosman*, aff. C-415/93, *Rec.*, 1995, p. I-4921, § 104. V. Latty F., *La lex sportiva*, *op. cit.*, pp. 740 et s.

¹⁹ CJUE, 16 mars 2010, *Olympique lyonnais c. Olivier Bernard et Newcastle UFC*, C-325/08, *Rec.*, 2010 p. I-02177, pts 33-34.

dès lors que leur montant correspond aux coûts réels de la formation, ce qui n'était pas le cas en l'espèce²⁰.

De manière très similaire, dans le domaine du droit de la concurrence, la Cour a transposé à la *lex sportiva* sa jurisprudence autorisant des dérogations sous conditions à l'interdiction des ententes²¹. Ainsi, dans l'appréciation d'une réglementation sportive litigieuse, « il y a lieu tout d'abord de tenir compte du contexte global dans lequel la décision de l'association d'entreprises en cause a été prise ou déploie ses effets, et plus particulièrement de ses objectifs. Il convient ensuite d'examiner si les effets restrictifs de la concurrence qui en découlent sont inhérents à la poursuite desdits objectifs [...] et sont proportionnés à ces objectifs »²².

Un traitement uniforme de la *lex sportiva* dans l'ordre juridique de l'Union européenne a émergé : des atteintes à la libre-circulation ou au droit de la concurrence sont *****847***** acceptables tant qu'elles poursuivent un objectif légitime et sont adéquates et proportionnées. Le juge de l'Union européenne accepte alors de prendre en considération certaines spécificités de la compétition, jurisprudence que la reconnaissance du sport par le traité de Lisbonne devrait consolider.

2. La consolidation par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Les organisations sportives ont milité, dans l'après *Bosman*, pour l'insertion dans les traités communautaires d'une disposition en faveur d'une « exception sportive ». Le traité de Lisbonne, qui fait suite à une série d'actes juridiques relevant de la *soft law* communautaire²³, se contente de reconnaître la « spécificité » du sport (« *specific nature* » dans la version anglaise). L'article 165 TFUE dispose en effet que l'UE « contribue à la promotion des enjeux européens du sport, tout en tenant compte de ses spécificités, de ses structures fondées sur le volontariat ainsi que de sa fonction sociale et éducative » (it. aj.). Le paragraphe 2 de l'article 165 précise que l'action de l'Union vise « à développer la dimension européenne du sport, en promouvant l'équité et l'ouverture dans les compétitions sportives et la coopération entre les organismes responsables du sport, ainsi qu'en protégeant l'intégrité physique et morale des sportifs, notamment des plus jeunes d'entre eux ».

Loin de ressusciter l'exception sportive déjà mise à mal par l'arrêt *Meca-Medina*, l'article 165 ne peut, au mieux, que consolider la jurisprudence autorisant les dérogations au cas par cas. Et pour cause, au terme de la disposition, la prise en compte des « spécificités » du sport n'intervient pas dans le domaine de la liberté de circulation ou dans celui de la concurrence, mais dans le contexte exclusif de la « promotion des enjeux européens du sport » à laquelle l'Union « contribue », et ce de manière subsidiaire dans la mesure où le sport est un domaine dans lequel « l'Union dispose d'une compétence pour mener des actions pour appuyer, coordonner ou compléter l'action des États membres, sans pour autant remplacer leur compétence dans ces domaines »²⁴. De fait, dans l'arrêt *Bernard*, le premier arrêt « sportif » de la Cour depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, l'article 165 n'a été invoqué que de manière surabondante, pour « corrobor[er] » les critères permettant « d'examiner si un système

²⁰ V. Zylberstein J., « L'arrêt *Olivier Bernard* : une avancée significative pour la formation des sportifs », *RMCUE*, n° 543, décembre 2010, pp. 653 et s.

²¹ CJCE, 19 février 2002, *Wouters e.a.*, aff. C-309/99, *Rec.*, 2002, p. I-1577, pt 97, arrêt rendu au sujet d'une réglementation émanant de l'ordre néerlandais des avocats.

²² CJCE, 18 juillet 2006, *Meca-Medina et Majcen*, aff. C-519/04 P, *Rec.*, 2006, p. I-6991, pt 42.

²³ V. Latty F., *La lex sportiva...*, *op. cit.*, pp. 732 et s.

²⁴ Art. 2, § 5, et art. 6, *lit e*, TFUE.

qui restreint le droit à la libre circulation de ces joueurs est apte à garantir la réalisation dudit objectif et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre celui-ci »²⁵. *****848*****

Sur le fondement de l'article 165 TFUE, la Commission européenne a publié en 2011 une communication intitulée « Développer la dimension européenne du sport » qui, dans la lignée du livre blanc publié en 2007, propose des actions concrètes dans trois domaines principaux : le rôle sociétal du sport, sa dimension économique et son organisation²⁶. Dans ce dernier chapitre, la Commission, qui insiste sur la nécessaire bonne gouvernance du sport (p. 11), reprend à son compte la jurisprudence de la Cour, en rappelant que « concept de spécificité du sport est pris en considération pour apprécier dans quelle mesure les réglementations sportives respectent les exigences de la législation de l'UE » (p. 12). Dans l'examen des dérogations envisageables, la Commission précise que les « objectifs légitimes poursuivis par les organisations sportives peuvent toucher, par exemple, à l'équité des compétitions sportives, l'incertitude des résultats, la protection de la santé des athlètes, la valorisation du recrutement et de la formation de jeunes athlètes, la stabilité financière des clubs/équipes de sport ou la pratique uniforme et régulière d'un sport donné (les 'règles du jeu') » (p. 11). En incluant les « règles du jeu » dans le régime des dérogations, elle parachève le mouvement d'éradication de la notion de règles « purement sportives » justifiant une exception au champ d'application du droit de l'UE²⁷.

Progressivement, les incertitudes relatives au régime de la *lex sportiva* dans le droit de l'Union européenne s'estompent. Pour paraphraser Patrick Daillier cité en exergue²⁸, la contribution de l'Union européenne au débat sur les relations entre ordres juridiques se stabilise et gagne en fermeté s'agissant du rapport du droit de l'Union avec la *lex sportiva*, ou plus précisément s'agissant de la manière dont celui-là appréhende celle-ci.

Bibliographie sélective :

Caiger A., Gardiner S. (ed.), *Professional Sport in the EU : Regulation and Re-Regulation*, The Hague, TMC Asser Press, 2000, x + 368 p. ; De Waele J.-M., Husting A. (dir.), *Sport et Union européenne*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 2002, 180 p. ; Dubey J.-Ph., Dupont J.-L. « Droit européen et sport : portrait d'une cohabitation », *J.T. Droit européen*, 2002, vol. 10, n° 85, pp. 1-15 ; Grard L., « Le sport dans le droit de l'Union européenne. Exceptions, dérogations, spécificités et droit commun », *RAE*, 2001-2002/3, pp. 288-304 ; Husting A., *L'Union européenne et le sport – L'impact de la construction européenne sur l'activité sportive*, éd. Juris-Service, 1998, 260 p. ; Latty F., *La lex sportiva – Recherche sur le droit transnational*, coll. Études de droit international, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, xxi + 849

²⁵ CJUE, 16 mars 2010, *Olympique lyonnais c. Olivier Bernard et Newcastle UFC*, C-325/08, *Rec.*, 2010 p. I-02177, pt 40. Dans un autre registre (la libre prestation des services de radiodiffusion), v. CJUE, 4 octobre 2011, *Football Association Premier League et Karen Murphy*, aff. jointes C-403/08 et C-429/08, où la Cour s'appuie sur l'art. 165 TFUE pour considérer qu'un Etat membre peut protéger les rencontres sportives « en mettant en place une réglementation nationale spécifique, ou en reconnaissant, dans le respect du droit de l'Union, une protection octroyée à ces rencontres par des instruments conventionnels conclus entre les personnes ayant le droit de mettre à disposition du public le contenu audiovisuel desdites rencontres et les personnes qui souhaitent diffuser ce contenu au public de leur choix » (pt 102).

²⁶ COM(2011) 12 final ; v. Miège C., « La communication de la Commission européenne visant à 'Développer la dimension européenne du sport', *Cahier de droit du sport*, n° 22, 2010, pp. 33 et s.

²⁷ V. aussi le document de travail « Sport et libre circulation » qui accompagne la communication, SEC(2001)66/2.

²⁸ Daillier P., « Contribution au débat entre monisme et dualisme de l'ordre juridique de l'Union européenne », *RMCUE*, n° 259, juin 2009, p. 394.

Franck LATTY, « L'Union européenne et la *lex sportiva* », in Myriam BENLOLO-CARABOT / Ulas CANDAS / Eglantine CUJO (dir.), *Union européenne et droit international. En l'honneur de Patrick Daillier*, CEDIN, Paris, Pedone, 2012, pp. 842-849

p. ; Latty F., « L'arrêt, le livre blanc et le traité. La *lex sportiva* dans l'ordre juridique communautaire – développements récents », *RMCUE*, n° 514, janvier 2008, ***849***pp. 43-52 ; Miège C., « La prise en compte de la spécificité du sport en droit communautaire », *Les Cahiers de droit du sport*, N° 15, 2009, pp. 13-21 ; Miège C., Lapouble J.-Ch., *Sport et organisations internationales*, Paris, Economica, 2004, 242 p. ; Parrish R., *Sports Law and Policy in the European Union*, Manchester, Manchester University Press, 2003, vii + 224 p. ; Siekman R., Soek J. (Ed.), *Lex sportiva : What is Sports Law ?*, The Hague, TMC Asser Press, Springer, 2012, 391 p.